

depuis cinquante ans. Il n'y a de nouveau, ici, que le procédé d'après lequel l'argent est fourni.

M. du TREMBLAY: Le Gouvernement a-t-il perdu de l'argent en agissant d'après ce système dans le passé? Je pense qu'il en a perdu.

L'hon. M. MEIGHEN: Il existe encore des prêts que nous avons consentis dès 1915 en acceptant, comme garantie, des terrains dont les possesseurs ne détenaient pas encore les titres; mais nous détenons nous-mêmes ces terrains et leurs titres, en attendant le remboursement de l'argent, et voilà pourquoi il n'y a pas eu de perte de ce chef. J'ai promis à la Chambre de lui fournir des détails au sujet de l'argent déboursé en 1915. La dernière fois que le projet de résolution fut délibéré, j'ai estimé que sur les 12 millions avancés, cette année-là, pour la fourniture de grain de semence, nous avons retiré de 8 millions à 8,500,000 piastres. Voici ce qui en est d'après les chiffres. Le total prêté à cette fin était de 12,309,607.36 piastres dont 7,560,760 piastres pour fourniture de grain de semence, et 4,748,846 piastres à titre de secours. On voudra bien se rappeler que cela concernait indifféremment les terrains pour lesquels les titres avaient ou n'avaient pas été émis, parce que, cette année-là, la difficulté de la situation nous ayant obligés à étendre nos opérations, nous avons prêté sur des terrains pour lesquels les titres avaient été émis, et nous avons avancé tout l'argent qu'il fallait pour assurer la fourniture de grain de semence. Sur les 12,309,000 piastres, nous avons perçu, jusqu'au 28 février dernier, tant en capital qu'en intérêt, 9,095,753.13 piastres, de 8,415,226.83 piastres à titres de capital. La différence à percevoir est de 3,894,380 piastres, et cette différence 2,007,998 piastres qui ont été avancés à titre de secours et non pour fourniture de grain de semence. Sur les 7,500,000 piastres avancés pour fourniture de grain de semence, il ne reste plus que 1,386,382 piastres à percevoir, et nous nous attendons à percevoir à peu près toute cette somme l'automne prochain.

Sur l'article 5 (ordonnances et règlements.)

M. BUREAU: Je n'ai guère eu le temps d'étudier ce bill, mais voici ce que j'y trouve:

Le gouverneur en conseil pourra, à son gré, rendre les ordonnances et faire les règlements qu'il jugera nécessaires pour donner plein et entier effet aux dispositions de cette loi.

Quelles sont les dispositions de la loi? Abstraction faite de l'article concernant l'in-

terprétation, la loi dit que le ministre pourra conclure avec la banque une entente en vertu de laquelle celle-ci pourra avancer de l'argent au cultivateur ou au concessionnaire, à un intérêt de pas plus de 7 p. 100; puis, que le ministre pourra garantir le prêt, à condition que le Gouvernement n'ait pas à payer plus de 5 p. 100. Le deuxième article dit que la banque aura droit à un pour cent à titre de frais de perception. Telles sont les dispositions du bill. Nous conférons au ministre le droit de conclure avec la banque une entente d'après laquelle elle pourra avancer de l'argent, et d'après laquelle aussi le ministre pourra lui allouer un pour cent. L'article 5 confère au ministre le droit de faire ce que fait le Gouvernement depuis quelques années et contre quoi nous n'avons cessé de protester.

Il signifie qu'on aura recours aux décrets ministériels pour gouverner, pour déterminer le mode d'après lequel les demandes devront se faire, pour déterminer la force du billet et de la garantie, ou pour déterminer la garantie même à fournir à la banque, ou pour toute autre fin. En outre, on cherche à nous faire avaler le décret ministériel C.P. 2472.

J'ignore ce que contient ce décret n° 2472 et je défie tout député et le ministre lui-même de s'y retrouver dans la masse de décrets qui ont été adoptés. Par simple déférence pour la Chambre on aurait dû lui communiquer une copie de ce décret pour que nous en prenions connaissance. Quand un décret est mentionné dans un bill, le greffier devrait en être informé; il pourrait alors faire des recherches et retirer de l'amoncellement celui que les députés sont invités à approuver. Je ne retiendrai pas la Chambre plus longtemps et je me bornerai à renouveler ma protestation de l'an dernier, contre cette tendance à gouverner le pays au moyen de décrets ministériels.

C'est simplement du camouflage que de dire que le Gouverneur en conseil sera autorisé à faire des règlements pour donner effet aux dispositions de la loi. Quelles sont ces dispositions? Le bill autorise la banque à exiger 1 pour 100 pour frais de perception et permet au ministre de faire avec la banque un traité garantissant le remboursement, pourvu que le taux de l'intérêt ne dépasse pas 7 pour 100. J'aimerais à savoir si ces règlements et ordonnances seront d'une nature générale et si le concessionnaire qui remplit les conditions exigées aura droit d'obtenir de l'argent de la banque. Aux termes du bill, non seulement le Gouverneur en conseil peut faire des rè-